



Règlement numéro 1303-2020

UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1303-2020	4 août 2020	12 août 2020
1393-2023	5 septembre 2023	8 septembre 2023

Mise à jour effectuée le 8 septembre 2023.

RÈGLEMENT N° 1303-2020 - UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

ARTICLE 1 - PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h, les jours suivants :

- a) Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair :
 - les mercredis et vendredis.
- b) Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair :
 - les mardis et jeudis

ARTICLE 2 - PERMIS POUR UNE NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis délivré par la municipalité. Procéder à l'arrosage à tous les jours entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 3 - RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 4 - BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 5 - REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage de piscine n'est permis tous les jours qu'entre 0 h et 6 h.

ARTICLE 6 - LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DES RÉSIDENCES ET MOBILIER EXTÉRIEUR

Abrogé

[\[Règl. 1393-2023, art. 1, 2023-09-05\]](#)

ARTICLE 8 - SYSTÈME DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

ARTICLE 9 - INTERDICTION D'ARROSAGE

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Il est interdit :

- De garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal;
- De laver un véhicule à moteur autrement qu'en utilisant un seau d'eau pour le lavage et un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique pour le rinçage;
- D'arroser une pelouse, des arbres, des arbustes ou des haies, un jardin potager avec un boyau d'arrosage, perforé ou non, ou tout autre système de gicleurs automatiques;
- D'utiliser une fontaine, une pompe, une cascade, un jet, une piscine, un bassin ou une installation décorative alimenté par l'aqueduc municipal à moins que de tels équipements soient conçus et fonctionnent en circuit fermé et que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée;
- D'organiser un lavothon de véhicules à moteur en série.

ARTICLE 10 - POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12– ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement n° 523 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.